STATUTS

Adoptés dans la séance du 7 Novembre 1878, Approuvés par l'Autorité supérieure le 31 Décembre 1878.

ARTICLE Ier.

La Société prend le nom de Société Archéologique, Artistique, Littéraire et Scientique de l'arrondissement de Valognes. Elle a son siège à Valognes.

ARTICLE 2.

La Société s'occupe de la recherche et de la conservation des antiquités, des études relatives à l'histoire de l'arrondissement de Valognes, aux Beaux-Arts, aux Belles-Lettres et aux Sciences, et de la formation d'un Musée.

ARTICLE 3.

La Société se compose: 1° de Membres fondateurs; 2° de Membres titulaires; 3° de Membres correspondants, étrangers à l'arrondissement.

ARTICLE 4.

Les Membres fondateurs et les Membres titulaires qui quittent l'arrondissement, sont de droit Membres correspondants.

ARTICLE 5.

Le nombre des Membres titulaires et des Membres correspondants de la Société est indéterminé.

ARTICLE 6.

Pour être admis Membre titulaire ou Membre correspondant de la Société, tout Candidat doit être présenté par deux Membres titulaires et réunir, au scrutin secret, les deux tiers des voix des Membres présents. L'élection a lieu dans la séance qui suit celle où a été faite la présentation.

ARTICLE 7.

Il est délivré à chaque Membre un diplôme constatant son admission et un exemplaire des Statuts de la Société. Le droit de diplôme est de trois francs. Les Membres correspondants sont dispensés du paiement de ce droit.

ARTICLE 8.

Les Membres fondateurs et les Membres titulaires sont soumis à une cotisation annuelle de douze francs, payable dans le courant de janvier. Cette cotisation est exigible en totalité pour l'année de la réception, n'importe à quelle époque elle ait lieu.

ARTICLE 9.

La Société est administrée par un Conseil, composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier, d'un Conservateur-Archiviste et de deux Membres adjoints à ce Conseil. Le Président ou l'un des Vice-Présidents, le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Conservateur-Archiviste doivent être pris obligatoirement parmi les Membres qui habitent Valognes. Les autres Administrateurs de la Société

peuvent être choisis entre tous les Membres fondateurs ou titulaires quelle que soit leur résidence; ils sont élus pour deux ans. Les résolutions adoptées par le Conseil d'administration sont soumises à l'approbation de la Société.

ARTICLE 10.

Il est procédé, au Scrutin secret, aux élections des Administrateurs de la Société, qui sont toujours rééligibles, à la séance de novembre, quand la période biennale est terminée; en cas de vacances, les élections pour la fin de la période ont lieu à la séance qui en suit la notification. Les nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages des Membres présents. Si un deuxième tour de scrutin devient nécessaire et qu'il soit sans résultat définitif, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux Membres qui ont obtenu le plus de voix pour chaque fonction.

ARTICLE II.

La Société se réunit, sur la convocation faite huit jours d'avance par le Secrétaire, après avoir pris l'avis du Président, au lieu de ses séances dans la première quinzaine des mois de novembre, janvier, mars, mai et juillet, à deux heures du soir, autant que possible le jeudi. Les Membres fondateurs et les Membres titulaires ont seuls voix délibérative, les Membres correspondants ont voix consultative.

ARTICLE 12.

La Société peut se réunir en séance publique et extraordinaire, il est statué annuellement sur l'op-

ARTICLE 13.

portunité et, s'il y a [lieu, sur l'époque de cette solennité.

Le Président ou, à son défaut, l'un des Vice-Présidents, occupe le fauteuil; en leur absence, le doyen d'âge des Membres présents préside la séance.

ARTICLE 14.

Le Président dirige les travaux de la Société. Il peut convoquer le Conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge nécessaire et il veille au maintien des statuts. En cas d'urgence, il peut mandater toute dépense, non encore autorisée, qui n'excèderait pas cinquante francs, sauf à en rendre compte au Conseil lors de sa prochaine réunion. Dans certains cas exceptionnels, le Président, de l'avis du Bureau, pourrait disposer d'une somme supérieure.

ARTICLE 15.

Chaque séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; elle est faite par le Secrétaire, à son défaut, par le Secrétaire-Adjoint; en leur absence, elle est faite par un Membre titulaire désigné par le Président.

ARTICLE 16.

Le Secrétaire rédige et signe, avec le Président, le procès-verbal de chacune des séances, il dresse annuellement le tableau analytique des travaux de la Société; il est chargé de la correspondance; il donne l'ordre du jour, après avoir consulté le Président.

ARTICLE 17.

Le Trésorier est chargé de la rentrée des cotisations; il tient un livre-journal, où sont inscrites les recettes et les dépenses. A la séance du mois de novembre, il présente le compte de l'année et il propose, après s'être concerté avec le Conseil, le budget de l'année suivante.

ARTICLE 18.

Les dépenses, sauf l'exception mentionnée à l'article 14, ne peuvent être faites sans avoir été discutées par le Conseil et votées par la Société. Le Trésorier les solde sur mandat du Président, contresigné par le Secrétaire.

ARTICLE 19.

Le Conservateur-Archiviste a la garde des archives, des livres et des collections archéologiques et artistiques de la Société. Il dresse un catalogue par ordre de date des livres et des objets acquis par la Société ou qui lui ont été offerts ; sur ces derniers doit être inscrit le nom des donateurs.

ARTICLE 20.

En cas de dissolution de la Société, tous les objets qui lui auront été donnés ou qui auront été achetés par elle, appartiendront à la Ville de Valognes, à la condition de les déposer dans un Musée public ou provisoirement dans sa Bibliothèque.

ARTICLE 21.

Aucun objet faisant partie des collections, aucun manuscrit, aucun livre précieux ne seront déplacés;

les autres livres ne pourront l'être qu'avec l'autorisation du Président et de l'Archiviste-Bibliothécaire, d'après un classement opéré par le Bureau.

Un récépissé est donné par le Membre emprunteur sur un registre spécial.

ARTICLE 22.

Les mémoires et les notices lus aux séances particulières et publiques sont déposés aux archives. Si l'impression n'en est pas faite aux frais de la Société et du consentement des auteurs, il en est fait remise à ces derniers sur leur demande.

ARTICLE 23.

La Société publie, sous le titre de mémoires, le compte-rendu de ses séances et les travaux de ses Membres. Les Membres fondateurs et les Membres titulaires seuls ont droit à un exemplaire de ces mémoires. (Ces derniers à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle ils sontélus). Toutefois, ce droit est acquis aux Membres correspondants qui s'engagent à payer leur cotisation annuelle. La Société se réserve le droit de désigner les Autorités, les Sociétés et les Personnes auxquelles elle veut offrir gratuitement ses mémoires.

ARTICLE 24.

Aucun mémoire ou notice ne peuvent être publiés dans les mémoires, si, au préalable, l'auteur n'en a donné ou fait donner lecture en séance, après en avoir prévenu le Secrétaire, et si l'impression totale ou par extrait n'en a été autorisée par la Société.

ARTICLE 25.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites dans les réunions de la Société sous peine d'exclusion.

ARTICLE 26.

L'exclusion d'un Membre de la Société pour n'importe quelle cause ne peut avoir lieu qu'après qu'il aura été appelé à donner des explications au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

ARTICLE 27.

Aucune modification ne pourra être faite au présent réglement que sur une demande prise en considération dans une séance et adoptée dans une autre. La majorité nécessaire pour opérer cette modification sera des deux tiers des Membres présents.

Les présents Statuts ont été adoptés aujourd'hui 7 Novembre 1878, par tous les Membres soussignés, qui prennent le titre de fondateurs, titre qui appartiendra également aux autres Membres qui ont adhéré, avant ce jour, à la création de la Société.

Le Président, A. LE BIEZ.

Le Secrétaire, LE CACHEUX.